

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 AVRIL 2023**

L'an deux mil dix-vingt-trois, le six avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente et un mars deux mille dix-vingt-trois, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDA, Christian SELAME,

Etaient absents représentés :

Catherine LOMBARD est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER

Yannick TURMEL est représenté par Lucie PIZZONERO

Christelle VALETTE est représentée par Jacques GOMBAULT

Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

Etaient absents excusés : Adelette WANET

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 19, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Maria Alexandra GONCALVES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour de la présente séance appelle les affaires suivantes.

Le compte rendu du Conseil municipal du 16/12/2022 est approuvé à l'unanimité.

M le Maire fait lecture de la décision N° 2022 D 04 Virements de crédits depuis le chapitre 022 « Dépenses imprévues ». Il informe l'assemblée de la décision d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget primitif 2022, à hauteur de 1226.90€, afin de combler un dépassement sur le compte 673

COMPTES RENDUS SUCCINCTS DES COMMISSIONS REALISEES A LA CCVE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Commission Sport :

Monsieur Olivier TAIPINA présente les points abordés

- Un état des lieux concernant la dynamique sportive sur le territoire a été réalisé par un bureau d'étude en appui du responsable des sports recruté pour assurer le suivi de cette compétence. Il en ressort que sur l'intercommunalité 300 habitants sur 1000 sont licenciés, ce qui est supérieur à 24% du taux national et départemental. 33 sports sont représentés avec une prédominance pour la pratique du football. Toutefois il est souligné un déficit de pistes d'athlétisme et de gymnase dans le sud de la communauté de commune. Il convient donc de réaliser un schéma de cohérence sportive sur le territoire
- Un recadrage permettant de mieux connaître les compétences et les missions de la CCVE dans ce cadre.
- Un rappel des différents fonds de concours et de leur éligibilité.

Commission Déchets ménagers :

Monsieur Olivier TAIPINA présente les points abordés :

- Lancement d'appels d'offres concernant le renouvellement des bacs à ordures et du logiciel permettant la gestion de leur distribution.

- Depuis 2010 13486 composteurs ont été vendus.

Concernant les dépôts sauvages, 4 communes renvoient, comme demandé par la CCVE, un état des lieux dont la ville d'Ormoy. En 2022 sur l'ensemble du territoire ainsi 82 dépôts sauvages ont été recensés.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire rappelle que chaque semaine l'équivalent d'un camion plein de dépôts sauvages est ramassé.

La mesure de l'évolution du nombre de ramassage est compliquée sur l'année puisqu'il est fonction de l'évolution du nombre d'habitations réalisées sur la plaine Saint Jacques. Un comparatif 2023 sur 2024 sera plus parlant à l'avenir.

- Des réflexions sont menées au sein de la CCVE :
 - dans le cadre d'un projet de changement de destination de certains collecteurs d'emballage papier vers des collecteurs de déchets verts
 - concernant la modification de la grille tarifaire du passage en déchetterie qui pourrait être fonction du nombre plutôt que du poids comme actuellement.

Commission Mobilité :

Monsieur Martial DUMONT indique que le numéros des lignes de bus vont être modifiées cet été afin de s'harmoniser avec l'ensemble du territoire d'Ile de France.

OBJET : Compte de gestion 2022 du budget de la commune

Le Conseil municipal,

- Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer,

- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

- Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2022,

- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE, à l'unanimité que le compte de gestion dressé par le Receveur, pour l'exercice 2022, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Compte administratif 2022 du budget de la commune

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

Réuni sous la présidence de Monsieur Gérard MARTY, Maire Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, dressé par Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire, qui sort de la salle du conseil municipal lors du vote.

- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer tel que précisé en page 2,

CONSTATE, aussi bien en comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés		14 962.52	1 740 335.36		1 740 335.36	14 962.52
Opérations de l'exercice	2 127 943.34	2 700 170.36	814 845.17	3 129 546.25	2 942 788.51	5 829 716.61
Totaux	2 127 943.34	2 715 132.88	2 555 180.53	3 129 546.25	4 683 123.87	5 844 679.13
Résultats de clôture	2 127 943.34	587 189.54	2 555 180.53	574 365.72		1 161 555.26
Reste à réaliser						
Totaux cumulés	2 127 943.34	2 715 132.88	2 555 180.53	3 129 546.25	4 683 123.87	5 844 649.13
Résultats définitifs		587 189.54		574 365.72		1 161 555.26

Affectation du résultat du budget de la commune

Le Conseil municipal,

- statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,
- constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 587 189.54€

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>Résultat de l'exercice</u>	
Précédé au signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 572 227.02€
<u>Résultats antérieurs reportés</u>	
Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 14 962.52€
<u>Résultat à affecter</u>	
= A + B (hors restes à réaliser)	
(si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 587 189.54€
<u>Solde d'exécution d'investissement</u>	
D 001 (besoin de financement)	
R 002 (excédent de financement)	+ 574 365.72€
<u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	
Besoin de financement	
Excédent de financement	574 365.12€
Besoin de financement F = D + E	0€
AFFECTATION + C = G + H	587 189.54€
<u>Affectation en réserves R 1068 en investissement</u>	
G = au minimum, couverture de besoin de financement F	300 000.00€
<u>H Report en fonctionnement R 002</u>	287 189.54€
DEFICIT REPORTE D 002	0.00 €

Vote des taux d'imposition 2023

FIXE, à l'unanimité, les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

Taxes	Taux Année n-1	Taux Année en cours	Bases prévisionnelles	Produit
TFB	31.37	31.37	4 349 000	1 364 281
TFNB	49.00	49.00	40 800	19 992
TH		11.00	202 278	22 251
			TOTAL	1 406 524

Conformément aux délibérations n° DCS2022112 et n° DCS2022108 du 15 décembre 2022 approuvant le transfert de compétence eaux pluviales urbaines au SIARCE, la somme de : **19 089,00 €€** représentant la participation de la commune au titre de la compétence eaux pluviales urbaines n'est pas incluse dans le montant des impôts directs à percevoir par la commune.

Budget primitif 2023 de la commune

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, M. MARTY, Maire Adjoint chargé des finances, et suite à l'avis de la commission des finances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTÉ, à l'unanimité le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2023 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
- Section d'investissement	1 672 067.72€	1 672 067.72€
Section de fonctionnement	2 446 434.00€	2 446 434.00€
TOTAL :	4 118 501.72€	4 118 501.72€

DIT que le total du budget est donc égal à 4 118 501.72€.

PRECISE qu'il est alloué les subventions suivantes aux associations :

- ADEPAPE anciens pupilles	270€
- AFM Myopathie	170€
- Comité des Fêtes	1 000€
- Les Coteaux d'Ormoy	330€
- L'Escapade	720€
- FNACA Mennecy	130€
- Le Foyer	1 000€
- La ligue contre le cancer	310€
- Ormoy Village Essonne	3 100€
- Restaurants du cœur	270€
- Secours catholique	290€
- Secours populaire	290€
- Amicale des sapeurs-pompiers	1 000€
- UNC Mennecy Ormoy	170€
- AFSEP	220€
- Association Les Mains d'argent	320€
- Scouts de France	210€
- Association foot de Mennecy	1 000€
- Raid des pompiers juniors	220€
- Bouchons d'amour	140€
- Association aide Ukraine	300€
- Léa Solidarité femmes	200€
- Association de développement et de défense de l'abeille	250€
- Imprévues	1540€

Approbation des dépenses relatives au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

VU l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de Madame la trésorière principale de La Ferté-Alais,

CONSIDERANT qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

CONSIDERANT qu'il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les fêtes municipales ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Frais de représentation du Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDERANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation d'un justificatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité, d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 2 000€.

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

Fixation du tarif de restauration scolaire pour l'année scolaire 2023-2024

Monsieur Gérard MARTY, Maire Adjoint chargé des finances, propose à l'assemblée, suite aux avis des commissions des finances et des écoles, d'augmenter le tarif applicable à la restauration scolaire, pour l'année scolaire 2023-2024.

Il propose de fixer le prix du repas à 4,50€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE, à l'unanimité, le tarif applicable à la restauration scolaire à 4,50€ par repas et par enfant,

DIT que ce tarif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7067.

Fixation du tarif de garderie du matin et soir pour l'année scolaire 2023-2024

Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire, expose à l'assemblée qu'il convient de revoir, les tarifs applicables à la garderie du matin et du soir, pour l'année scolaire 2023-2024.

Il propose de fixer les prix horaires comme suit : 2,40€ de l'heure, toute heure commencée étant due pour la garderie du matin et soir à l'école de l'Aune et pour la garderie du Matin à l'école Pasteur ; et 1€ de la demi-heure pour la garderie du soir de l'école Pasteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE à 2,40€ de l'heure, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin et du soir à l'école maternelle de l'Aune.

FIXE à 2,40€ de l'heure ; par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin à l'école élémentaire Pasteur.

FIXE à 1€ de la demi-heure, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du soir à l'école élémentaire Pasteur.

DIT que ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7067.

PRECISE que toute heure commencée est due

Fixation du tarif d'étude surveillée pour l'année scolaire 2023-2024

Monsieur Gérard MARTY, Maire Adjoint chargé des finances, propose à l'assemblée, suite aux avis des commissions des finances et des écoles, d'augmenter le tarif applicable à l'étude surveillée pour l'année scolaire 2023-2024.

Il propose de fixer le forfait mensuel à 33 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE le tarif applicable à l'étude surveillée à 33 € par mois et par enfant.

DIT que ce tarif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7067.

Tarifification de l'Accueil de loisirs sans hébergement pour l'année scolaire 2023-2024

Pour répondre à l'attente des familles lors de la réorganisation de la semaine scolaire, Monsieur le Maire propose de continuer à organiser un accueil de loisirs à la rentrée de septembre 2023 le mercredi soit le matin de 7h30 à 13h00 soit l'après-midi de 11h30 à 18h30 soit toute la journée en fonction des besoins des parents, en période scolaire au sein de l'extension de l'école élémentaire Pasteur.

Monsieur le Maire précise que le tarif applicable pour la journée complète demeurera de 30€, frais de restauration inclus, et pour la demi-journée de 17€ frais de restauration inclus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE la tarification forfaitaire de l'accueil de loisirs du mercredi entier à 30€ par enfant, frais de restauration inclus, et de la demi-journée à 17€ par enfant frais de restauration inclus, laquelle est identique à celle de l'année 2022.

Fixation des tarifs de location de salle

Monsieur le Maire, conformément à l'avis de la commission finances, propose à l'assemblée, d'actualiser les tarifs de location de la salle polyvalente et de la salle de la rue du Four.

Procès-verbal de la séance du 6 avril 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE les tarifs applicables à la location des salles comme suit :

SALLE POLYVALENTE, Place Raymond Gombault	½ journée	journée	Week-end	Caution
Manifestations communales d'intérêt général	Gratuit	Gratuit	Gratuit	/
Ulméens pour fêtes familiales	200	400	800	1800
Associations domiciliées à la mairie	Gratuit	Gratuit	Gratuit	-
Personnes extérieures pour réunions privées	500	1000	2000	1800
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques) /Ulméennes	200	400	800	1800
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques)/Extérieures	500	1000	2000	1800

SALLE COMMUNALE, 7 rue du Four	½ journée	journée	Caution
Réunions communales d'intérêt général	Gratuit	Gratuit	/
Associations domiciliées à la mairie	Gratuit	Gratuit	/
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques) /Ulméennes	100	180	1000
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques)/Extérieures	100	180	1000

DIT que ces tarifs entreront en vigueur dès leur adoption.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 752.

Fixation des tarifs des concessions funéraires et du columbarium

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée, suite à l'avis de la commission des finances, d'actualiser les tarifs des concessions funéraires et du columbarium.

Le columbarium constitue un espace de 64 cases, soit 16 petites, 32 moyennes et 16 grandes qui seront proposées aux familles des défunts.

L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE que le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour chaque **classe de concession** :

	Un emplacement, soit 2m ²	Deux emplacements, soit 4 m ²
CONCESSIONS CENTENAIRES	1 480€	2 960€
CONCESSIONS CINQUANTENAIRES	855€	1 710€
CONCESSIONS TRENTENAIRES	615€	1 230€

DECIDE de fixer les tarifs **des cases du columbarium**, comme proposés ci-dessous :

	Petite case	Moyenne case	Grande case
Concession de 15 ans renouvelable	385€	600€	925€
Concession de 30 ans renouvelable	560€	925€	1525€
Concession de 50 ans renouvelable	1100€	1815€	2965€

DIT que ces tarifs entreront en vigueur dès leur adoption.

PRECISE qu'une case du columbarium correspond à une concession.

Fixation des tarifs de la salle de sport de la mairie

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 11 avril 2022 par laquelle le Conseil municipal a décidé de fixer à 340 € le tarif de participation aux frais généraux de la salle de sports du sous-sol de la mairie, pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Il propose, suite à l'avis de la commission des finances, de fixer la participation à 360 € pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE, le tarif de participation aux frais généraux de la salle de sports du sous-sol de la mairie à 360 €.

DIT que ce tarif s'applique pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

AUTORISE le Maire à signer la convention ou l'avenant correspondant, le cas échéant.

Fixation des tarifs des locaux pour la danse

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 11 avril 2022 par laquelle le conseil municipal a décidé de fixer à 1 410€ le tarif de participation aux frais d'entretien des locaux utilisés par l'association « Krisaor » pour y donner des cours de danse moderne et contemporaine, pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Il propose, suite à l'avis de la commission des finances, de fixer ce tarif à 1460 € pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, dans l'état actuel du planning.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE, le tarif de participation aux frais généraux des locaux utilisés par l'association Krisaor pour y donner des cours de danse moderne et contemporaine à 1460 €.

DIT que ce tarif s'applique pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Fixation des tarifs de pêche

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de conserver les tarifs 2021. Les tarifs applicables à la pêche communale, pour l'année 2024, et propose les tarifs suivants :

Parc de Châteaubourg (actions de pêche réservées aux Ulméens)	40 €
Les Rayères – La rivière	170€
Les Rayères – Les étangs	180 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE, les tarifs applicables à la pêche communale comme indiqués ci-dessus, identique à ceux de l'année 2021.

DIT que ces tarifs peuvent être proratisés en fonction de la date de la demande, uniquement pour une première demande.

DIT qu'en cas de renouvellement de carte, les tarifs sont appliqués pour l'année entière.

Fixation des tarifs des locaux pour le Comité Départemental de cyclotourisme

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée le tarif de participation aux frais d'entretien des locaux utilisés par le Comité départemental de cyclotourisme d'un montant de 460€, pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023. Il propose, suite à l'avis de la commission des finances, de fixer ce tarif à 480 € pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, dans l'état actuel du planning.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE, le tarif de participation aux frais généraux des locaux utilisés par le Comité départemental de cyclotourisme à 480 €.

DIT que ce tarif s'applique pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7488.

Modification des taux de la taxe de séjour sur le territoire de la commune pour 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, et R.2333-43 et suivants,

VU le Code du tourisme et notamment les articles L.422-3 et suivants,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

VU l'article L.2333-30 du code précité, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, lequel prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année »

CONSIDERANT que dans la mesure où le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France pour 2022 est de +6%,

1/ Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur la commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

2/ Période de recouvrement de la taxe

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune décide de percevoir cette taxe chaque année pour l'année entière.

3/ Date de reversement de la taxe de séjour

Il est prévu une date à laquelle les logeurs devront spontanément reverser les produits de taxe de séjour collectée :

15 décembre.

L'ensemble des logeurs et intermédiaires dispose d'un délai de quinze jours, à compter de ces échéances pour verser la taxe de séjour collectée.

4/ Exonérations et réductions

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

5/ Tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés

Le barème suivant est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégorie des hébergements	Fourchette légale	Tarifs retenus (par nuitée et par personne en €)
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€ à 1,00€	1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20€ à 0,80€	0,50€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings – cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€ à 0,60€	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€ à 0,20€	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

6/ Tarifs de la taxe de séjour pour les logements non classés

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% (fourchette entre 1% et 5%) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

7/ Obligations des logeurs

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par courriel.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagnées de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

En cas d'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel ou de déclaration insuffisante ou erronée, la procédure de taxation d'office est mise en œuvre.

8/ Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Selon l'article L. 2333-36 du CGCT, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33.

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant. L'article L. 2333-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard. Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la commune et transmis au Trésor Public pour recouvrement.

Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Déclaration en Mairie

Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.

9/ Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 750€ à 12500 €.

Contravention de seconde classe : 750 €

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contravention de troisième classe : 750 €

- Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour.

Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12500 euros par déclaration).

Non acquittement de la taxe de séjour : 750 €

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de maintenir à compter de la date d'exécution de la présente délibération et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour sur le territoire de la commune.

Actualisation de la Taxe locale sur la publicité extérieure

VU l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure, par mètre carré et par an,

CONSIDERANT que ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

CONSIDERANT que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2024 s'élève à +6%

CONSIDERANT que les tarifs minimaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article précité et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° du même article s'élèvent en 2024 à :

- 17,70€ dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants
- 23,30€ dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants,
- 35,30€ dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L.2333-10 du CGCT s'élèvent pour 2023 à :

- 35,40€ dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants
- 46,40€ dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants,
- 70,60€ dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, ces tarifs sont de trois le tarif prévu pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants (article L.2333-9 du CGCT).

CONSIDERANT que ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT,

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, et s'applique sur les supports fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Sont exonérés :

- ✓ les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- ✓ les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7m² - sauf délibération contraire.

Il est précisé que le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies, correspondant à une même activité, est égale au plus à 12 m²,
- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet

d'une réfaction de 50 %.

Le Maire indique que des tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le texte législatif et s'appliquent automatiquement sur la base du tarif de référence de droit commun, soit, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

Types de publicité	Caractéristiques	Tarifs de droit commun en €/m ²
Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (par face ou par affiches contenues dans le support)	Affichage non numérique	
	< ou = à 50 m ²	23.30
	> à 50 m ²	46.40
	Affichage numérique	
	< ou = à 50 m ²	69.90
	> à 50 m ²	139.80

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer l'actualisation de la taxe locale sur la publicité extérieure aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes.

FIXE les tarifs de la façon suivante :

Types de publicité	Caractéristiques	Tarifs de droit commun en €/m ²
Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (par face ou par affiches contenues dans le support)	Affichage non numérique	
	< ou = à 50 m ²	100 % du tarif maximal
	> à 50 m ²	100 % du tarif maximal
	Affichage numérique	
	< ou = à 50 m ²	100 % du tarif maximal
	> à 50 m ²	100 % du tarif maximal

DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

ACCEPTÉ l'application de la taxe de séjour sur le territoire de la commune et l'ensemble des modalités définies ci-dessous.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Demande de garantie d'emprunt au profit ERIGERE pour l'opération portant sur 14 logements collectifs en LLS - LOT D1 Bât B - ZAC DE LA PLAINE St JACQUES

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt N°U116847 en annexe signé entre ERIGERE et la Caisse des dépôts et consignations,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 063 754 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°U116847 constitué en 6 lignes de prêt, lequel est annexé à la présente délibération et fait partie intégrante de la présente délibération.

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ERIGERE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Demande de garantie d'emprunt au profit PLURIAL NOVILIA pour la construction en VEFA de 20 logements intermédiaires. LOT C3 ZAC PLAINES St JACQUES

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n°144831 en annexe signé entre PLURIAL NOVILIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 573 051.00€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°144831 constitué en 2 lignes de prêt, lequel est annexé à la présente délibération et fait partie intégrante de la présente délibération.

ACCORDE sa garantie à hauteur de la somme en principal de 5 573 051.00€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de contrat de Prêt.

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par PLURIAL NOVILIA dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Demande de garantie d'emprunt au profit de PLURIAL NOVILIA pour la construction en VEFA de 16 logements sociaux et 29 logements intermédiaires – AVENUE DU ROISSY HAUTS

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n°142257 en annexe signé entre PLURIAL NOVILIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 701 948.00€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°142257 constitué en 9 lignes de prêt, lequel est annexé à la présente délibération et fait partie intégrante de la présente délibération.

ACCORDE sa garantie à hauteur de la somme en principal de 7 701 948.00€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de contrat de Prêt.

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par PLURIAL NOVILIA dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations.

discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Demande de garantie d'emprunts accordée à PLURIAL NOVILIA portant sur 6 logements sociaux 54 rue de la Ferté Alais

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n°144772 en annexe signé entre PLURIAL NOVILIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 506 491.00€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°144772 constitué en 7 lignes de prêt, lequel est annexé à la présente délibération et fait partie intégrante de la présente délibération.

ACCORDE sa garantie à hauteur de la somme en principal de 506 491.00€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de contrat de Prêt.

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par PLURIAL NOVILIA dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur Gérard MARTY, Maire Adjoint chargé des finances, informe l'assemblée que Madame le Receveur Municipal demande l'admission en non-valeur ou l'annulation de titres et, par la suite, la décharge de son compte de gestion de sommes qui ne sont plus susceptibles de recouvrement. Il s'agit soit de poursuites exercées sans résultat ou d'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, insolvabilité, etc. des débiteurs, soit d'erreurs ou de doubles emplois dans les titres émis ainsi que de sommes modiques ne justifiant pas l'engagement de poursuites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTÉ, à l'unanimité, d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants pour un montant total de 2934.86€ :

- Liste 5923910612 au compte 6541 pour un montant de 2356.86 € (listes annexées à la présente délibération).
- Liste 5614610012 au compte 6541 pour un montant de 578.00 € (listes annexées à la présente délibération).

Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité locale 2021 relatif à l'opération « Concession de la ZAC de la Plaine Saint Jacques » élaboré par la SORGEM

Conformément aux dispositions de l'article L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme, une société d'économie mixte, liée à une collectivité territoriale par une concession d'aménagement doit fournir chaque année un compte-rendu financier de son activité au titre de l'opération.

La commune d'Ormoys a signé un traité de concession le 27 octobre 2015 avec la SORGEM pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté La Plaine Saint Jacques.
La SORGEM a établi un état arrêté au 31 décembre 2021

Le bilan et les prévisions pour l'année 2022 sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECLARE avoir pris connaissance du compte-rendu annuel 2021 relatif à l'opération « Concession de la ZAC de la Plaine Saint Jacques » et **L'APPROUVE**.

Rétrocession par SCI du plateau d'Ormoy à la commune d'Ormoy des parcelles A n° 816 et 819 représentant un trottoir pour un euro symbolique

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la SCI du plateau d'Ormoy souhaite rétrocéder des parcelles A n° 816 et 819 représentant le trottoir au droit du 14 rue de la Belle Etoile à Ormoy, pour un euro symbolique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE**, à l'unanimité, la rétrocession à la Commune, pour l'euro symbolique, par la SCI du plateau d'Ormoy des parcelles A n° 816 et 819 représentant le trottoir au droit du 14 rue de la Belle Etoile à Ormoy.
- ✓ **DEMANDE** à la SCI du plateau d'Ormoy de procéder à la division cadastrale dudit trottoir
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et mener à bien la procédure de rétrocession et pour cela, à signer tous documents et engager toutes actions nécessaires.

Levée de séance à 20h00

La Secrétaire de séance

Maria Alexandra GONCALVES

Le Maire



Jacques GOMBAULT